

Quelle réalité des droits de la défense devant les tribunaux répressifs en République Démocratique du Congo

Pacifique Muhindo Magadju*

Résumé

La notion de droits de la défense est universellement partagée et appliquée par l'ensemble des acteurs au procès dans tous les systèmes judiciaires, et constitue l'un des piliers du droit processuel sans lequel l'on ne peut parler de d'un procès équitable. En République Démocratique du Congo, ces droits, corolaire du principe de la présomption d'innocence, sont consacrés par la Constitution. Cependant, la procédure de flagrance, la durée plus ou moins longue des procès, la faible assistance des conseils et l'absence de volonté politique de mettre en œuvre les réformes, rendent inefficace la jouissance et l'exercice de ces droits pourtant constitutionnellement garantis, entamant ainsi l'équité des procédures. Or, un traitement injuste du suspect ou de l'accusé peut perturber la procédure à tel point qu'il devient impossible de réunir les éléments constitutifs d'un procès équitable.

Abstract

The concept of the rights of defense is universally shared and applied by all actors in the trial in all the judicial systems and constitutes one of the pillars of the procedural law which are important for a fair trial. In the Democratic Republic of Congo these rights, corollary of the principle of the presumption of innocence, are enshrined in the Constitution. However, various aspects like e.g. the flagrant procedure, the length of the trials, the weak support of the councils and the lack of political will to implement the reforms contribute to the inefficiency to enjoy and to exercise these rights, constitutionally guaranteed, thus undermining the fairness of the procedures. Unjust treatment of the suspect or accused can disrupt the process to such an extent that it becomes impossible to gather the elements of a fair trial.

Introduction

L'objectif d'un procès pénal tend tout d'abord à déterminer si un acte criminel a été commis; ensuite, il faut définir quelle est la responsabilité de la personne accusée; enfin, si une

* *Pacifique MUHINDO MAGADJU* est Docteur en Droit de la Vrije Universiteit Brussel, détenteur d'un diplôme de Master Complémentaire en droits de l'homme et d'une licence en Droit, option droit privé et judiciaire de l'Université Catholique de Bukavu (UCB). Il est Juge au Tribunal de Grande Instance en République Démocratique du Congo, ancien Substitut du Procureur de la République, ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature (p.magadju@gmail.com et mmuhindo@vub.be).

responsabilité est établie, il faut déterminer quel est le degré de la culpabilité de cette personne ainsi que la peine appropriée. Ceci sous-entend que l'accusé qui est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif,¹ jouit de certaines garanties procédurales qui assurent l'équité des procédures, et qui lui permettent de déployer les moyens nécessaires à sa défense.

Or, en République Démocratique du Congo (ci-après RD Congo), en raison notamment des effets des différents conflits armés sur l'appareil judiciaire, de l'insuffisance des moyens mis à la disposition des Cours et tribunaux et de l'insuffisance des juges, les textes applicables à un procès pénal garantissent aux accusés une procédure respectueuse des droits de la défense, pourtant bien inscrites dans les lois, ne soient appliquées en pratique.

Pourtant, aussi important que soit pour la société et la victime l'intérêt de traduire en justice les personnes accusées des crimes, il est dépassé par la nécessité de préserver l'efficacité de la procédure judiciaire en tant que puissant instrument de la justice. En effet, lorsqu'il devient impossible de tenir un procès équitable en raison de violations des droits fondamentaux du suspect ou de l'accusé par ses accusateurs, voire par le juge, il serait contradictoire de dire que l'on traduit cette personne en justice puisque la justice ne serait pas rendue.²

1 Article 17 al. 9 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in journal officiel de la République Démocratique du Congo (ci-après *JORDC*), 53ième année, n° 3, Kinshasa, 1^{er} février 2011 (ci-après Constitution de la RD Congo du 18 février 2006).

2 Cour pénale internationale (ci-après CPI), Situation en République Démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, le 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFRA para 37.

Il ne s'agit pas ici de traiter du dysfonctionnement de la justice pénale en RD Congo, des études spécifiques,³ et les états généraux de la justice⁴ y étant déjà largement consacrées. Il ne s'agit pas non plus de faire une revue des violations des droits de la défense en RD Congo, mais plutôt de démontrer les difficultés auxquelles se heurtent les accusés dans la jouissance ou l'exercice de leurs droits. Dans ce cadre, cet article traite des questions des droits de la défense qui, bien qu'elles existent dans tout procès, prennent une dimension particulière dans le procès pénal. Aussi, nous nous intéresserons essentiellement à la procédure pénale de droit commun, en excluant la procédure devant les tribunaux militaires et celle devant les tribunaux pour enfants en conflit avec la loi.

Dès lors, les seuls thèmes examinés ici sont ceux relatifs à la procédure de flagrance, aux procédures des crimes de violences sexuelles, à l'insuffisance des juges, à la durée des procès pénaux, à l'assistance d'un conseil et d'un interprète pour illustrer notre hypothèse. Ceci suppose que soient au préalable abordées les notions des droits de la défense (A); et d'illustrer les violations desdits droits à travers certaines pratiques prétoriennes (B).

- 3 A titre d'exemple, *KIFWABALA TEKILAZAYA, Defi FATAKI Wa LUHINDI et Marcel WETSH'OKONDA KOSO*, République Démocratique du Congo. Le secteur de la justice et l'Etat de droit. Un Etat de droit en pointillé. Essai d'évaluation des efforts en vue de l'instauration de l'Etat de droit et perspectives d'avenir, Une étude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for Southern Africa, Johannesburg, 2013; *Marcel WETSH'OKONDA KOSO*, République Démocratique du Congo. La justice militaire et le respect des droits de l'homme, l'urgence du parachèvement de la réforme, Johannesburg, 2009; Thierry VIRCOULON, « Réforme de la justice : Réalisations, limites et questionnement », in *Theodore TREFON* (dir.), Réformes au Congo (RDC). Attentes et désillusions, Tervuren, Paris, Cahiers africains, n° 76, pp. 87-102; République Démocratique du Congo, Ministère de la Justice et droits humains, Programme des Nations unies pour le développement, Monitoring judiciaire 2010-2011, Rapport sur les données relatives à la réponse judiciaire relative aux cas des violences sexuelles à l'Est de la République Démocratique du Congo, Kinshasa, PNUD & Ministère de la justice; République Démocratique du Congo, Ministère de la Justice, Plan d'actions pour la réforme de la justice (2007-2011), Kinshasa, Ministère d la Justice, 2007.
- 4 En 2015, le Ministère de la justice et droits humains, avec le concours du Conseil supérieur de la magistrature, a organisé à Kinshasa du 27 avril au 2 mai 2015, les Etats généraux de la Justice. Sous la modération et le rapportage du Professeur NYABIRUNGU mwene SONGA, les Etats Généraux de la Justice ont réuni près de 300 participants, représentants de toutes les parties prenantes du secteur de la justice civile et militaire de la République Démocratique du Congo, ainsi que le monde diplomatique, économique, des confessions religieuses, de la société civile, des syndicats, des médias, des universités, afin d'aborder toutes les questions qui touchent au fonctionnement, à la modernisation et aux conditions de bonne administration de la Justice en République Démocratique du Congo. Les objectifs poursuivis étaient de poser un diagnostic complet sur le fonctionnement du secteur de la justice en évaluant les réformes entreprises; de créer un consensus autour des réformes et actions prioritaires; de définir les modalités de mise en œuvre des réformes; de déterminer le mécanisme du suivi, et enfin, de porter une attention particulière au niveau de l'ordre prioritaire des recommandations. Voir : République Démocratique du Congo, Ministère de la Justice et droits humains, Rapport général des Etats généraux de la justice en République Démocratique du Congo. Kinshasa, du 27 avril au 02 mai 2015, Kinshasa, Ministère de la justice, 2015.

A. Consécration des droits de la défense

Le Code congolais de procédure pénale ne définit pas les droits de la défense. Ces derniers dont la définition est donnée par la doctrine, sont cependant consacrés dans la Constitution congolaise et dans les traités internationaux des droits de l'homme auxquels la RD Congo est partie.

I. Notions des droits de la défense

Dans un cadre judiciaire, l'action de se défendre en justice peut se résumer à faire valoir devant le juge ses droits ou ses intérêts, comme demandeur ou défendeur, soit par soi-même, soit par représentation selon ce que la loi permet ou ordonne.

Pour *Pradel*, au sens large, les droits de la défense « incluent toutes les règles qui tendent à protéger le suspect, la personne mise en examen, l'accusé ou le prévenu contre l'arbitraire ou l'excès de zèle des autorités (règles régissant la garde à vue ou interdisant l'obtention des preuves ou imposant au juge l'obligation de motiver sa décision). Dans un sens plus étroit, qui intéresse la seule phase de l'instruction, les droits de la défense comprennent deux prérogatives : le droit à l'assistance d'un avocat et le droit de participer à l'instruction ».⁵

Ces premières définitions semblent limiter les droits de la défense à la phase préparatoire du procès pénal. Même s'il concède qu'au sens large, ils s'exercent sur l'ensemble du procès pénal, *a contrario*, il laisse penser qu'en dehors de cette période privilégiée, les droits de la défense ne sont plus garantis.

Les droits de la défense ne sont pas à circonscrire aux seules phases préparatoires au procès, mais à l'ensemble du procès pénal.⁶ En effet, le législateur congolais a institué toute une série de mesures destinées à assurer le respect des droits de la défense aussi bien en phase préliminaire que pendant la phase de l'instruction ainsi que pendant la phase jugement.

Dès lors, on peut définir les droits de la défense comme étant « l'ensemble des prérogatives qui garantissent à l'inculpé la possibilité d'assurer effectivement sa défense dans le procès pénal et dont la violation constitue une cause de nullité de la procédure même si cette sanction n'est pas expressément attachée à la violation d'une règle légale ».⁷

Connoté pénalement, les droits de la défense sont en réalité une notion de droit proces-suel. Ils transcendent horizontalement toutes les branches du droit. En effet, le développement des autres branches du droit, la fausse idée selon laquelle les droits de la défense appartiennent exclusivement à la procédure pénale déperit progressivement au profit d'une

5 Jean *PRADEL*, Procédure pénale, 9^{ième} éd; Paris, 1997, p. 537.

6 Bernard *BOULOC*, Georges *LEVASSEUR*, Gaston *STEFANI*, Procédure pénale, 19^{ième} éd., Paris, 2004, p. 30.

7 Gerard *CORNU*, Vocabulaire juridique, Coll. Quadrige, 7^{ième} éd, Paris 2005.

évidence, aujourd’hui incontestée et reconnue de tous, les droits de la défense transcendent les branches du droit. Ils constituent un élément intangible du procès.

En droit civil,⁸ en droit administratif,⁹ en droit du travail ou encore en droit de la concurrence,¹⁰ ils sont présents dans tous les contentieux. Ils appartiennent à ce qu’il faut appeler plus largement le droit processuel, qui recueille les éléments communs à toutes les procédures.¹¹ Ils « correspondent à une exigence supérieure de l’idéal de justice »¹² et participent de « ce fond commun à tout procès à travers les âges, depuis le droit romain »,¹³ ils constituent un principe intangible du procès équitable.

Toutefois, en raison de leur trop forte connotation pénale, certains auteurs¹⁴ préfèrent le vocable du principe du contradictoire aux droits de la défense lorsqu’il s’agit de traiter de la procédure civile. En effet, l’exercice des droits de la défense au pénal renvoie l’image d’un procès déséquilibré entre l’accusation et la défense. Or, tel n’est pas l’esprit du Code de procédure civile. Au surplus, de nombreuses manifestations des droits de la défense peuvent être considérées comme des applications du principe du contradictoire. Enfin, certains droits de la défense sont spécifiques à la matière pénale et ignorés de la procédure civile, du fait de l’équilibre initial entre les parties au procès.

Au sujet du fondement et de l’origine des droits de la défense, la doctrine classique leur reconnaît une valeur fondamentale selon « une démarche axiologique qui consiste à reconnaître l’existence de principes supérieurs, justifiant les règles positives et ne tolérant pas d’atteinte, car ils constituent les valeurs fondamentales du système juridique. Leur supériorité

⁸ Georges WIEDERKEHR, Droits de la défense et procédure civile, D. 1978, chron. n°8, p.36; Georges BOLARD, Les principes directeurs du procès civil : Le droit positif depuis Henri Motulsky, JCP 1993, I, 3693; Jean VINCENT, Serge GUINCHARD, Procédure civile, 27^{ème} éd., Paris, 2003, pp. 543 et 544; Jacques NORMAND, Le rapprochement des procédures civiles à l’intérieur de l’Union européenne. Mélanges Roger Perrot, Paris, 1995, p. 337.

⁹ Jean-Marie BRETON, Le Conseil d’Etat et le principe du contradictoire : Réflexions sur les méthodes du juge administratif et les exigences procédurales, PA du 12 février 1997, p. 11.

¹⁰ Asteris PLIAKOS, Les droits de la défense et le droit communautaire de la concurrence, Bruxelles, 1987, p. 295; Bernard BOULOC, Les droits de la défense dans la procédure pénale applicable en matière de concurrence, Rev. sc. crim. 1982, p. 513.

¹¹ William BARANES, Marie-Anne FRISON-ROCHE, Jacques-Henri ROBERT, Pour le droit processuel. D. 1993, chron. pp. 9-11.

¹² Geneviève GUIDICELLI-DELLAGE, « Les droits de la défense », in Loïc CADIET (dir.) Dictionnaire de la justice, Paris, 2004, p. 364.

¹³ Serge GUINCHARD, Xavier LAGARDE, et alii, Droit processuel. Droit commun et droit comparé du procès équitable, 4^{ème} éd., 2007, p. 782.

¹⁴ MUKADI MBONYI et KATUALA KABA KASHALA, Procédure civile, Kinshasa, 1999, pp. 68 et 81.

rité est d'évidence. Et, il est acquis que les droits de la défense appartiennent à ces derniers principes ».¹⁵ Ils sont donc une valeur fondamentale issue du droit naturel.

Ainsi, *Ortolan* écrit en 1855 : « ni autrefois, ni aujourd'hui, le droit de défense n'est formulé en une déclaration générale de principe, mais il est l'âme du système accusatoire; c'est un droit qui n'a besoin d'être écrit nulle part pour appartenir à tous. Sans ce droit exercé largement et librement, la justice pénale n'est pas justice, elle est oppression ».¹⁶

Le rattachement des droits de la défense au droit naturel, c'est-à-dire des principes immuables, découverts par la raison, permettant d'éprouver la valeur des règles de conduite positives admises par le droit objectif, semble être une évidence. Ainsi, pour *Del Vecchio*, « le respect des droits de la défense appartient à la conscience commune avant même d'appartenir à la science juridique ».¹⁷

Le respect des droits de la défense constitue donc une donnée de droit naturel et si aucun texte n'ordonne le respect des droits de la défense, il n'empêche que le principe est unanimement considéré comme « fondamental »,¹⁸ « immuable »,¹⁹ constituant « la garantie nécessaire d'une bonne justice ».²⁰

La jurisprudence abonde dans le même sens puis qu'elle considère aussi les droits de la défense comme un droit naturel. En effet, dans un arrêt du 07 mai 1828,²¹ la Chambre civile de la Cour de cassation française affirmait que « la défense étant un droit naturel, nul ne peut être condamné sans être interpellé, mis en demeure et défendu ». Par la suite, à plusieurs reprises,²² elle se réfère expressément au droit de la défense comme « *un droit naturel* ».

Le respect des droits de la défense, quelle que soit la juridiction devant laquelle il se déroule, correspond donc à une exigence internationale, voire congolaise de l'idéal de justice, raison pour laquelle ils sont consacrés dans les textes de loi, aussi bien nationaux, qu'internationaux.

15 Rémy CABRILLAC, Marie-Anne FRISON-ROCHE et Thierry REVET, (dir.) *Libertés et droits fondamentaux*, 9^{ème} éd., Paris, 2003, p. 470.

16 Joseph-Louis-Elzéar ORTOLAN, *Éléments de droit pénal. Pénalité. Juridictions. Procédure*, Paris, 1855, n° 1853, p. 869.

17 Giorgio DEL VECCHIO, *La justice-la vérité. Essai de philosophie et morale*, Paris, 1955, p. 129.

18 Jacques LEAUTÉ, *Les principes généraux relatifs aux droits de la défense*, Rev. sc. crim. 1953, pp. 449.

19 Gérard CORNU, Jean FOYER, *Procédure civile*, Coll. Thémis, Paris, 1958, p. 373.

20 Henri VIZIOZ, *Etudes de procédure*, Bière, 1956, n° 240, p. 449.

21 Cass. civ., 07 mai 1828, Sirey 1828, I, p. 193

22 Cass. civ., 19 décembre 1955, Bull. civ. n° 600; Cass. civ., 17 juillet 1958, Bull. civ. n° 933; Cass. com.

04 novembre 1987, JCP 1988, II, 21087, obs. L. CADIER.

II. Consécration légale des droits de la défense

Les droits de la défense ne sont pas consacrés dans les seuls textes nationaux. En tant que principe général de droit universellement admis issu du droit naturel, ils sont également consacrés dans les instruments juridiques internationaux.

Au plan international, la Déclaration universelle des droits de l'homme est le tout premier instrument juridique à avoir traité des droits de la défense et des principes de l'équité des procédures en général à travers ses articles 8, 10 et 11 alinéa premier.

Par la suite, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après PIDCP) dont l'article 14 contient des règles élémentaires de droits de la Défense qui doivent être appliqués en tout Etat, devant toute juridiction et en toute circonstance, est venu affirmer ces droits. En effet dispose-t-il notamment, « toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes: a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle; b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix; c) A être jugée sans retard excessif; d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer; e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience; g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable ».²³

Aussi, une valeur fondamentale des droits de la défense est consacrée à l'article 6, para. 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950; à l'article 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme des droits de l'homme de 1978; à l'article 7, para.1 litera c de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981; à l'article 7 de la Charte arabe des droits de l'homme de 1994; et aux articles 55 et 67 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998.

En droit interne congolais, les droits de la défense sont une notion à valeur constitutionnelle. En effet, ils sont consacrés par la Constitution qui dispose à son article 19 que le droit de la défense est organisé et garanti. Toute personne a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction pré-juridictionnelle. Elle peut se faire assister également devant les services de sécurité.²⁴

23 Article 14 para.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, in JORDC, numéro spécial, avril 1999.

24 Articles 19 al.3, 4 et 5 de la Constitution de la RD Congo du 18 février 2006.

Aussi, le Code pénal et la Constitution consacrent le principe « *nullum crimen sine lege* » et « *nulla poena sine lege* », celui de la non rétroactivité et précisent que « la définition d'un crime est d'interprétation stricte et ne peut être étendue par analogie ».²⁵ La Constitution consacre le principe de la présomption d'innocence, celui de la motivation des décisions de justice, ou encore celui pour tout accusé d'être jugé dans un délai raisonnable,²⁶ nécessaires à la mise en œuvre des droits de la défense.

La jurisprudence des juridictions internationales²⁷ comme les Tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* ou la Cour pénale internationale,²⁸ ou encore la jurisprudence des tribunaux des droits de l'homme comme la Commission africaine des droits de l'homme²⁹ et de la Cour européenne des droits de l'homme³⁰ ou la Cour suprême de justice de la RD Congo,³¹ sanctionnent les violations des droits de la défense.

Cependant, le Code de procédure pénale ne contient pas des règles élaborées des droits de la défense. En effet, son article 73 du CPP dispose seulement que chacune des parties peut se faire assister d'une personne agréée spécialement dans chaque cas par le tribunal

25 Article 17 de la Constitution de la RD Congo du 18 février 2006; articles 1^{er} et 1^{er} bis du Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais tel que modifié et complété par la loi n°15/022 du 31 décembre 2015, in *JORDC*, numéro spécial, Kinshasa, 29 février 2016.

26 Article 19 al. 2 et 21 de la Constitution de la RD Congo du 18 février 2006.

27 T.P.I.Y., Ch. II du 25 septembre 1996, Aff. *Z. Deadic et al.*, IT-96-21-T. Décision tendant à obtenir les documents dans la langue de l'accusé; T.P.I.Y., du 29 mai 1996, Aff. *Erdemovic*, IT-96-22-I. A propos de la désignation d'un avocat commis d'office qui ne parlait ni l'anglais ni le français, il lui était difficile d'assurer la défense de l'accusé.

28 CPI, Situation en République Démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, le 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFRA para. 36-39. Voir aussi à ce sujet : *Jean-Marie BIJU-DUVAL*, La défense devant la Cour pénale internationale, AJ pénal 2007, p. 257.

29 Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication n° 393/10, Institute for Human Rights and Development in Africa et autres C. République Démocratique du Congo, juin 2016.

30 Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) 08 février 1996, Aff. *Murray c/RoyaumeUni*, req. n°18731/91; JCP 1997, I, 4000, obs. F. Sudre; CEDH 23 novembre 1993, Aff. *Poitrimol c/France*, Série A, n°277-A; Rev. sc. crim. 1994, obs. R. Koering-Joulin, pp. 362-363. Voir aussi *Frédéric SUDRE, Jean-Pierre MARGUENAUD, Jean-Pierre, Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA et alii*, Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Coll. Thémis, 4^{ème} éd., Paris, 2007, pp. 360-362.

31 CSJ, RR 02/CR, 27 avril 1995, Affaire Benjamin et consorts C/ Ba., in Revue analytique de la jurisprudence du Congo, volume VI, Fascicule unique, 2001; V CSJ, R.P. 556 du 17 juillet 1984, in Bulletin des arrêts de la Cour suprême de justice 1980-1984, p.487; C.S.J., RPA 10, Affaire BAHI-ZI c. M.P. Arrêt du 23 juin 1972, in BACSJ, 1973, p. 110; C.S.J., RPA 150, M.P et LUKULA c. MBOMBO et consorts, Arrêt du 16 juin 1989, in BACSJ, 1990, p. 8.

pour prendre la parole en son nom.³² Cela étant, les dispositions constitutionnelles nous semblent larges et à même d'assurer les garanties relatives aux droits de la défense.

De plus, les autorités judiciaires congolaises, et plus particulièrement les juges, peuvent appliquer les dispositions de l'article 14 du PIDCP pour garantir les droits de la défense, et ce conformément à l'article 153 de la Constitution³³ qui fait des traités internationaux dûment ratifiés, une des sources du droit applicable.

Les droits de la défense sont donc un principe de droit naturel reconnu par l'ensemble des institutions judiciaires nationales et internationales, quoique les pratiques prétoriennes en RD Congo attestent leur violation.

B. Pratiques prétoriennes et droits de la défense

L'examen des principes de l'équité des procédures sous l'angle des droits de la défense, permet d'expliciter leur fonctionnement dans le procès pénal et d'apprécier leur développement dans le temps. A partir du postulat selon lequel l'exercice des principes garantit l'application des droits, on en déduit la force des droits de la défense. Ils constituent la porte d'entrée au droit et aux solutions que celui-ci entend apporter aux problèmes qui se posent aux hommes et aux femmes vivant dans une société donnée, à un moment donné.

Cependant, les droits de la défense posent, en RD Congo, un problème d'appréhension et d'application. Il ne s'agit pas ici de parcourir toutes les violations des droits de la défense, mais tout simplement, d'illustrer, à travers certaines pratiques prétoriennes à savoir les procédures de flagrances, la durée des procès pénaux, l'insuffisance des juges, les procès des crimes sexuels, et le droit à l'assistance d'un conseil et d'un interprète, les difficultés d'appréhension des droits de la défense, entamant l'exercice et la jouissance de ces derniers par les accusés.

I. Procédure de flagrance et droit de la défense

La procédure de flagrance est une procédure qui concerne les infractions intentionnelles qui se commettent actuellement ou qui viennent de se commettre, prévue aux articles 5 à 7 du Code de procédure pénale et par l'ordonnance-loi n° 78-001 du 24 février 1978.³⁴ En vertu de cette procédure, toute personne arrêtée à la suite d'une infraction intentionnelle flagrante ou réputée telle, sera aussitôt déférée au Parquet et traduite sur le champ à l'audience du

32 Article 73 al.1^{er} du Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale, tel que modifié par la loi n°15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale, in *JORDC*, 57^{ème} année, numéro spécial, Kinshasa, 29 février 2016.

33 Article 153 al. 4 de la Constitution de la RD Congo du 18 février 2006. Il dispose notamment que les Cours et Tribunaux congolais, civils et militaires appliquent les traités internationaux dûment ratifiés, les lois, la coutume.

34 Ordonnance-loi n° 78-001 du 24 février 1978 relative à la répression des infractions intentionnelles flagrantes, in Journal Officiel du Zaïre (ci-après JOZ), n° 6 du 15 mars 1978.

Tribunal. S'il n'est point tenu d'audience, le Tribunal siégera spécialement le jour même ou au plus tard le lendemain. Le jugement est rendu sur dispositif immédiatement après la clôture des débats; il est rédigé dans les quarante-huit heures.³⁵ Les juges ne donnent donc pas, au prononcé de leur décision, les raisons qui justifient celle-ci.

A titre d'exemple, dans les affaires sous RP. 15.935, RP. 16012 et PR. 15.931,³⁶ dans lesquelles plusieurs prévenus étaient poursuivis respectivement du chef d'association des malfaiteurs, de vol, et de meurtre, les juges ont condamné ces accusés sans avoir, au préalable, eu à établir le concert de volonté, ni un quelconque acte de participation criminelle dans le chef de chacun d'eux.

Or, lorsque plusieurs personnes participent à la commission d'une infraction, il doit pouvoir déterminer laquelle des modalités prévues aux articles 21, 21 *bis*, 21 *ter*, 22 et 22 *bis* du CPLI, chacune d'elles a participé à la consommation du crime, car en vertu des dispositions constitutionnelles, la responsabilité pénale est individuelle.³⁷ A ce sujet, la Cour Suprême de Justice a arrêté que « chaque fois que le Tribunal poursuit les auteurs qui ont agi par participation criminelle, en plus de l'établissement des éléments constitutifs de l'infraction, le juge doit indiquer pour chacun d'eux, le mode de participation criminelle qui engage sa responsabilité pénale, dans la mesure où celle-ci est individuelle ».³⁸

Le procès de flagrance est une procédure accélérée, presqu'expéditive, par laquelle le juge instruit sommairement la cause et prononce le jugement sur le ban et sur dispositif.³⁹ Elle est souvent organisée à l'esplanade des tribunaux afin de drainer les foules.

Or, en amont de cette procédure, les autorités administratives et/ou policières présentent les accusés devant les médias et ou à la population en indiquant qu'ils sont auteurs des faits infractionnels mis à leur charge. Ayant été présentés comme coupables, chaque fois que les accusés prennent parole, soit par eux-mêmes, soit par leurs conseils, ils sont hués par le public.

Dans ce contexte, la décision du juge est quasi conditionnée par la clamour du public, et le plus souvent, le juge condamne sans qu'il n'ait établi la culpabilité des accusés au-delà de tout doute raisonnable. En réalité, le juge se trouve dans un conditionnement social ou il est « quasiment lié » par la présomption de culpabilité des personnes déférées devant lui en procédure de flagrance.

³⁵ Article 1^{er} de l'Ordonnance-loi n° 78-001 du 24 février 1978.

³⁶ Toutes ces décisions ont été rendues par le Tribunal de grande instance de Bukavu.

³⁷ Article 17 al. 8 de la Constitution de la RD du Congo du 18 février 2006.

³⁸ Voir Cour suprême de justice (ci-après C.S.J.), MP et LUKULA c. MBOMBO, RPA 150, Arrêt du 16 juin 1989, *in KATUALA KABA KASHALA, LUMBALA ILUNGA Victor et MWANZA KATUALA*, Arrêts de principe et autres principales décisions de la Cour suprême de justice, Kinshasa, 2009, p. 261.

³⁹ Le jugement est rendu sur simple dispositif immédiatement après la clôture des débats. Pour plus de détails sur cette procédure en Droit congolais, voir Emmanuel J. LUZOLO MAMBI LESSA et Nicolas Abel BAYONA Ba MEYA, Manuel de procédure pénale, Kinshasa, 2011, pp. 575 à 580.

La procédure de flagrance, qui par essence est une procédure expéditive, est en contradiction avec l'objectif de la recherche des éléments caractéristiques de crimes. Elle entame le respect des droits de la défense qui posent la règle selon laquelle toute « personne accusée dispose du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ».⁴⁰

En ce sens, la Cour Suprême de Justice a dit pour droit que « viole les droits de la défense, la décision du juge prise sans avoir accordé au prévenu le temps normalement indispensable à la préparation de sa défense et à l'équilibre des moyens du Ministère public ».⁴¹ Elle a aussi donné une interprétation restrictive de la procédure de flagrance en l'écartant en ce qui concerne les faits pour lesquels les auteurs risquent une peine plus lourde.⁴² Tel est le cas des crimes d'association des malfaiteurs, de meurtre ou de génocide⁴³ pour lesquels certains prévenus ont été poursuivis et condamnés en procédure de flagrance.

Le recours à cette procédure conduit inexorablement à une instruction bâclée avec pour conséquence les violations des droits de la défense et la présomption d'innocence incorporée dans tous les instruments régissant les droits de l'homme⁴⁴ et est affirmée par la Constitution congolaise, à son article 17 dernier alinéa. Ajouté à l'insuffisance des juges, l'exercice des droits de la défense s'en trouve affecté.

II. De l'insuffisance des juges

Le nombre des juges en RD Congo est, pour la majorité de ressort,⁴⁵ insignifiant.⁴⁶ A titre d'exemple, le Tribunal de Grande Instance (ci-après TGI) de Kavumu ne compte à ce jour que deux juges alors que la composition régulière est de trois juges; le TGI de Kamituga n'a que trois juges, celui d'Uvira 5 juges et celui de Bukavu 9 juges. De plus, à l'exception du juge de commerce qui est de plus en plus spécialisé en Droit congolais en raison de l'ap-

40 Article 14 para.3, litera b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, in JORDC, numéro spécial, avril 1999.

41 C.S.J., Affaire Ministère public c. TATU NZOLE, RPA 159, Arrêt du 7 février 1985, in BACSJ, 1985, p. 44.

42 En l'espèce il s'agissait des auteurs poursuivis devant la Cour de Sureté de l'Etat (déjà dissoute). Voir C.S.J., Affaire Ministère public c. BAVELA VUADI, RPA 34/ CR, Arrêt du 23 janvier 1996, in RJZ 1996, pp. 33-34.

43 Affaire Kimbanguistes, TGI de Kinshasa Kalamu, Le Procureur de la République et parties civiles c. les prévenus MPUTU MUTEBA Israël, LUZAYISU NZUZI alias Nodo et consorts, RP 11.154 joint au RP. 11.155 et au RP. 11.156, Jugement du 17 décembre 2011.

44 Article 17 dernier alinéa de la Constitution de la RD Congo du 18 février 2006.

45 A l'exception des juridictions de Kinshasa, celles Lubumbashi et, dans une moindre mesure, celles de Matadi, dans lesquelles il y a un nombre conséquent des juges; dans les autres Cours et tribunaux du pays, il y a un nombre insuffisant, voire dans certains cas, très insuffisant des juges.

46 République Démocratique du Congo, Ministère de la Justice et droits humains, Rapport général des Etats généraux de la justice en République Démocratique du Congo. Kinshasa, du 27 avril au 02 mai 2015, Kinshasa, Ministère de la justice, 2015, p. 17.

plication du Droit OHADA,⁴⁷ les autres juges ne sont pas spécialisés dans tel ou tel autre domaine.⁴⁸ Cela entraîne que le même juge statue en matière pénale, en matière civile, en contentieux du travail, en contentieux administratif, voire en contentieux commercial ou des droits des affaires là où les tribunaux de commerce ne sont pas encore installés.

Dans les matières pénales, l'insuffisance des juges entraîne des violations systématiques des droits de la défense. En effet, le nombre des affaires appelées au rôle du jour est largement élevé pour chaque chambre. En moyenne, les juges appellent par jour 20 affaires au rôle.⁴⁹ La conséquence c'est que les causes sont appelées et renvoyées systématiquement et les juges ne retiennent pour instruction et/ou plaidoiries qu'entre 3 et 6 causes.

Pour les affaires retenues, le juge n'instruit pas de manière très approfondie aux fins d'établir tous les éléments factuels et légaux à même. Il n'est même pas rare de constater que, dans certaines causes, l'instruction n'est portée que sur une page.⁵⁰

La conséquence est que les juges n'accordent pas suffisamment de temps aux accusés pour préparer et développer leurs moyens de défense. A cet effet, ils invitent l'Office du procureur et l'accusé et éventuellement la partie civile à plaider sur dispositif, c'est-à-dire par la simple lecture du dispositif de leurs conclusions ou notes de plaidoiries.

Tout ceci entraîne l'évitement de l'audience devant la juridiction compétente. Face aux contingences structurelles et fonctionnelles inhérentes au bon fonctionnement de notre système pénal, les pouvoirs publics semblent avoir fait le choix d'une économie des moyens au détriment de la procédure et des droits, ce qui a aussi un effet sur la durée des procès pénaux.

III. De la durée des procès pénaux

La Constitution de la RD Congo consacre le droit pour tout accusé d'être jugé dans un délai raisonnable. En effet, dispose-t-elle, « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent ».⁵¹

Le droit à la célérité est clairement reconnu comme un droit de l'homme et les justiciables doivent pouvoir être jugés dans un délai raisonnable tel que cela découle des traités

47 OHADA est l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

48 Deux autres Tribunaux spécialisés fonctionnent en RD Congo. Le Tribunal du travail et le Tribunal des enfants en conflit avec la loi, mais leurs juges ne sont pas spécialisés dans ces deux derniers cas.

49 Au tribunal de Grande instance de Bukavu, chaque chambre qui connaît des dossiers des prévenus qui sont en détention, appelle au minimum de 25 dossiers. Il en est de même au Tribunal de Grande Instance de Goma. Au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Matete, la moyenne est d'une dizaine de causes.

50 A titre d'exemple, voir TGI/BUKAVU, RP.15.569; RP14.320; RP.15.007.

51 Article 19 al.2 de la Constitution de la RD Congo du 18 février 2006.

internationaux ratifiés par la RD Congo.⁵² Un délai raisonnable a pour objet, en matière pénale, d'obtenir que les accusés ne demeurent pas pendant un temps trop long sous le coup d'une accusation et qu'il soit décidé sur son bien-fondé.⁵³ Si la célérité est requise, il faut tenir compte de manière de l'exigence fondamentale de la bonne administration de la justice.⁵⁴

Il n'existe pas de critères précis qui permettraient de qualifier un procès d'excessive-ment long. La durée raisonnable d'un procès ne peut être définie *in abstracto*. Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard à la complexité de l'affaire, au comportement des parties et celui des autorités compétentes.⁵⁵ La complexité d'une affaire peut tenir par exemple au nombre de chefs d'inculpation, de personnes impliquées dans la procédure, comme les inculpés et les témoins, ou à la dimension internationale du litige.⁵⁶

Cependant, en RD Congo, les procès sont anormalement long car certaines personnes passent plusieurs années en détention provisoire sans qu'elles été jugées, ni qu'aucun acte d'instruction ou visant à mettre la cause en état de recevoir jugement, n'ait été posé. En effet, beaucoup de causes sont appelées et renvoyées sans que le juge ne pose un quelconque acte d'instruction, ce qui entraîne plusieurs remises des causes concernées.

Aussi remarque-t-on une exceptionnelle durée de l'instruction des affaires des accusés n'ayant pas de conseil ou pour lesquels le tribunal a commis d'office un défenseur judiciaire. La conséquence est que dans certains cas,⁵⁷ les accusés ont passé plus de temps en détention que la durée de la peine prévue par la loi, et ce surtout à l'égard des prévenus n'ayant pas de conseil.

IV. L'assistance d'un conseil et d'un interprète

Le droit d'être assisté d'un conseil de son choix est constitutionnellement garanti. En effet, toute personne a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction pré juridictionnelle.⁵⁸

52 Article 14 litera c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; article 7 litera d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 26 juin 1981, in JOZ, n° spécial, juin 1987.

53 CEDH, Affaire KART c. Turquie, Grande Chambre, 3 décembre 2009, Requête 8917/05, para. 68.

54 CEDH, Affaire BODDAERT c. Belgique, Requête n° 12919/87, 12 octobre 1992, para. 39.

55 CEDH, Affaire MARPA ZEELAND B.V. et METAL WELDING B.V. c. Pays-Bas, Requête n°46300/99, 9 novembre 2004, para. 60.

56 CEDH, Affaire NEUMEISTER c. Autriche, Requête n° 1936/63, 27 juin 1968, para. 20.

57 A titre d'exemple, voir TGI/GOMA : RP. 20136; RP.14413. TGI/BUKAVU : RP.14901, RP. 14417/14419.

58 Article 19 al. 4 et 5 de la Constitution de la RD Congo du 18 février 2018.

L'article 14 para. 3, litera f du PIDCP dispose pour sa part que toute personne accusée a droit à se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Toutefois, en RD Congo, la majorité des accusés sont des personnes modestes, incapables de se payer les services d'un Avocat. Ils passent alors plusieurs mois sans que leurs causes ne soient instruites, et sans être jugés. Afin de permettre aux procédures d'avancer, les juges, se fondant sur l'article 73 du Code de procédure pénale, commettent d'office des défenseurs judiciaires,⁵⁹ pour assister *pro deo* les prévenus. Ces défenseurs judiciaires désignés *pro bono*, ne consacrent pas assez de temps et de moyen à la défense de leurs clients, et certains abandonnent lesdits dossiers à cause de la démotivation. Dans ce contexte, l'assistance d'un conseil désigné d'office devient comme une sorte de coquille vide.

Aussi, les parquets généraux arrêtent des inculpés dans différents territoires de leur ressort et les acheminent à leur siège ordinaire. Après instruction pré juridictionnelle, ils envoient les dossiers en fixation devant le tribunal compétent de leur siège ordinaire. Cependant, les accusés venant des territoires ruraux ne parlent pas souvent le français qui est la langue officielle en RD Congo, et ne parlent et /ou n'entendent que difficilement la langue nationale⁶⁰ parlée localement.

Appelés à comparaître dans la langue de leur choix, ces accusés choisissent leur dialecte,⁶¹ langue que ne comprennent, ni les juges, ni les procureurs,⁶² ni les greffiers chargés d'acter les déclarations des parties.

Dans ce cas, le tribunal sursoit à l'instruction jusqu'à ce qu'il trouve un traducteur et ou un interprète. Or, en RD Congo, il n'existe pas de liste ou tableau d'interprète ou traducteur assermentés auxquels le juge peut recourir.

Aussi, l'accusé reçoit le jugement écrit en français, dans une langue qu'il ne comprend et ne parle pas nécessairement. Certes, la charge principale de préparation des arguments en appel repose sur le Conseil. Cependant, les défenseurs judiciaires ne peuvent plaider devant les Cours d'appel. De plus, une telle approche n'est pas satisfaisante, car le jugement est un

- 59 Les défenseurs judiciaires sont des auxiliaires de justice, chargés d'assister ou représenter les parties, postuler, conclure et plaider devant les tribunaux de paix et les tribunaux de grande instance. Toutefois, lorsque les circonstances le permettront, le président de la République pourra, sur proposition du procureur général de la République, mettre fin à l'existence du corps des défenseurs judiciaires. Il s'agit de auxiliaires de justice ayant fait au moins trois ans d'université en droit, et qui n'exercent leur ministère que devant les tribunaux de grande instance auprès desquels ils ont été inscrits ainsi que devant tous les tribunaux de paix faisant partie du ressort desdits tribunaux. Voir articles 125, 126 et suivants de l'Ordonnance-Loi n° 79-028 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat, in JOZ, n° 19, 1^{er} octobre 1979.
- 60 La RD Congo est un pays à quatre langues nationales, à savoir le Kiswahili, le Lingala, le Tshiluba et le Kikongo.
- 61 La RD Congo compte plus de 250 dialectes.
- 62 En RD Congo, les juges et procureurs sont souvent affectés dans les provinces autres que celles de leur origine.

document essentiel dans toute procédure judiciaire, qui d'ailleurs n'a aucun sens si l'accusé n'est pas en mesure d'en comprendre l'aboutissement, ce qui est forcément le cas s'il ne peut comprendre le jugement.

L'accusé ne comprenant ou ne parlant pas la langue employée dans le prétoire a droit aux services gratuits d'un interprète afin que lui soit traduit ou interprété tout acte de la procédure engagée contre lui, pour bénéficier d'un procès équitable.

Les questions linguistiques revêtent une importance particulière dans les procès pénaux en RD Congo, pays à quatre langues nationales, et dont la langue de travail est le français, mais où les juges et magistrats affectés dans telle ou telle autre province ne parlent, ni ne comprennent pas nécessairement bien, la langue nationale parlée localement.

V. Procès des crimes des viols et violences sexuelles : déséquilibre entre l'accusation et la défense

En RD Congo, les victimes participent aux procédures en exposant leurs vues et préoccupations afin de contribuer utilement à la manifestation de la vérité. En effet, les victimes participent aux procédures, au titre de partie civile⁶³ en se joignant aux poursuites déclenchées par le parquet. Elles peuvent même déclencher les poursuites par le mécanisme de la citation directe.⁶⁴

Si la participation des victimes semble logique et normale pour toute personne ayant la culture pénale des pays du droit continental et si elle répond à un besoin ou plutôt à une exigence humaniste, elle aurait pu être gérée de manière que l'équité du procès ne soit pas mise en danger.

Or, tel n'est pas le cas en RD Congo pour les infractions sexuelles et plus précisément le viol. Pour ces infractions, la situation est d'autant plus périlleuse pour les droits de la Défense, car les Organisations Non Gouvernementales (ci-après ONG) comme American Bar Association, la Fondation Panzi, ou encore RCN Justice & Démocratie qui financent les au-

63 Article 69 du Code de procédure pénale. Il dispose que lorsque la juridiction de jugement est saisie de l'action publique, la partie lésée peut la saisir de l'action en réparation du dommage en se constituant partie civile. La partie civile peut se constituer à tout moment depuis la saisine du tribunal jusqu'à la clôture des débats, par une déclaration reçue au greffe ou faite à l'audience, et dont il lui est donné acte. Au cas de déclaration au greffe, celui-ci en avise les parties intéressées. Pour plus de détails sur la participation des victimes aux procédures en RD Congo, voir Pacificque Muhindo Magadju, Stefaan Smis et Derek Inman, « International Crimes, National Trials and the Role of Victims' Rights: Locating the Problems and Possibilities of Victim Participation in the Democratic Republic of Congo), in Thomas Obel Hansen (Ed.) Victims and of Post-Conflict Justice Mechanisms in African Countries, Law Africa & Kenya Human Rights Commission, 2017, pp. 28-47.

64 Article 54 al. 1^{er} du Code de procédure pénale qui stipule que la juridiction de jugement est saisie par la citation donnée au prévenu, et éventuellement à la personne civillement responsable, à la requête de l'officier du ministère public ou de la partie lésée.

diances foraines,⁶⁵ prennent également en charge les victimes qui sont souvent assistés d'avocats expérimentés, payés par ces ONG; alors que les prévenus eux sont, soit non assistés, soit assistés des défenseurs judiciaires commis d'office par le tribunal, novices et dont pour certains, il s'agit de leurs premières affaires.

L'appui de ces ONG apportent un avantage à l'Accusation en déséquilibrant complètement cette procédure dans laquelle l'équité du procès repose essentiellement sur l'égalité des armes et l'équilibre entre l'Accusation et la Défense. Or, les droits de la défense requièrent un équilibre parfait entre l'accusation et la défense, sans lequel la procédure ne peut être équitable.

Conclusion

La défense pénale connaît plusieurs temps forts dans notre circuit judiciaire, depuis l'arrestation, en passant par la garde à vue, l'instruction par le parquet, l'appel et l'instruction de la cause par la juridiction de jugement et le prononcé de la décision. A chacune de ces étapes, elle est, ou peut-être, présente tel que cela est stipulé par la Constitution de la RD Congo et les traités des droits de l'homme dûment ratifiés par la RD Congo qui consacrent nombre des garanties procédurales nécessaires à la jouissance et à l'exercice de leurs droits par les accusés.

Toutefois, la justice pénale congolaise soumet l'effectivité de l'Etat de droit à une rude épreuve, car elle connaît plusieurs dysfonctionnements caractérisés par la lenteur des procédures, le non-respect des droits de la défense, le déséquilibre entre l'accusation et la défense entraînant la mauvaise qualité des décisions judiciaires.

S'il est vrai que les différents conflits qui ont sévi en RD Congo et qui ont pris fin depuis plus de 10 ans, ont affaibli son administration et détruit les services publics, affectant substantiellement le service public de la justice, avec des conséquences comme la destruction de l'appareil judiciaire, la montée parallèle et la métamorphose de la criminalité de masse et l'impunité quasi généralisée.

Cependant, il nous semble notamment que l'insuffisance des moyens alloués au secteur de justice et l'absence de volonté politique de mise en œuvre des réformes proposées par les Etats généraux de la Justice et différents rapports, enfreignent la jouissance et l'exercice des droits de la défense en RD Congo. En effet, la réforme du Code de procédure pénale en y incorporant les dispositions garantissant les droits de la défense en cas de procédure de flagrance, la prise en charge des procédures *pro deo*, le recrutement et la formation des juges et procureurs et l'amélioration de leurs conditions de travail, requièrent une volonté politique d'exécution des réformes proposées.

⁶⁵ République Démocratique du Congo, Ministère de la Justice et droits humains, Programme des Nations unies pour le développement, Monitoring judiciaire 2010-2011, Rapport sur les données relatives à la réponse judiciaire relative aux cas des violences sexuelles à l'Est de la République démocratique du Congo, Kinshasa, PNUD & Ministère de la Justice, 2012, p. 58.

En effet, les personnes qui ont le privilège d'assumer les fonctions de Président de la République et de cadre supérieur du pouvoir exécutif peuvent exercer une influence substantielle sur le Système de justice pénale, et ont l'obligation d'utiliser cette influence pour améliorer l'équité et l'efficacité du système de justice pénale à toutes les étapes.⁶⁶ Dès lors, l'effectivité des droits de la défense continuera à être un leurre sans volonté politique de réforme du secteur judiciaire. Il nous semble donc que les pouvoirs publics devraient fournir plus d'effort afin de concourir à l'effectivité de ces droits Constitutionnellement garantis, cela étant d'ailleurs leur obligation constitutionnelle, et concourir ainsi à l'émergence d'un véritable Etat de droit.

66 Barack OBAMA, "The president's role in advancing criminal justice reform", in Harvard Law Review, volume 130, Issue Number 3, January 2017, pp. 811-866, p. 812.